

CONVENTION N° .../...

Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement

Démolition et reconstruction du Pont des Bonnes Gens franchissant le canal du Rhône au Rhin entre le Quai de l'Alma et l'Avenue du Général Leclerc (RD 56) à MULHOUSE

Vu l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage publique;

Vu la convention n°68-2022-019 relative à l'entretien des routes départementales en traverse d'agglomération de la Ville de MULHOUSE signée le 10 mai 2022 entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de MULHOUSE et son avenant n° 1 portant prolongation de sa durée d'exécution signé le 27 décembre 2023 ;

Vu la délibération n° CP-...-... de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 16 décembre 2024 approuvant les termes de la présente convention et autorisant Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Mulhouse du 7 novembre 2024 autorisant Madame Michèle LUTZ, Maire à signer la présente convention ;

Entre les soussignées :

- La **Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace susvisée, ci-après dénommée la "**Collectivité européenne d'Alsace**",

d'une part,

- La **Ville de Mulhouse**, représentée par Madame Michèle LUTZ, son Maire, dûment autorisée par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Ville**" ou « **maître d'ouvrage désigné** »,

d'autre part,

Les co-signataires pouvant être, par ailleurs, désignées par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Par convention n°68-2022-019 signée le 10 mai 2022 et son avenant n° 1 du 27 décembre 2023 portant prolongation de sa durée d'exécution jusqu'au 31 décembre 2025, l'entretien des ouvrages d'art implantés en traversée d'agglomération est partagé entre la Ville de Mulhouse et la Collectivité européenne d'Alsace.

En application des articles 3-1 et 3-2 de la convention précitée, la réalisation et le financement de l'entretien de la superstructure des ouvrages d'art relèvent de la Ville de Mulhouse et, la Collectivité européenne d'Alsace a la charge de la structure de ces derniers.

A ce titre, pour améliorer la sécurité des usagers dans le secteur de la Gare de Mulhouse, caractérisé par son fort enjeu multimodal, la Ville de Mulhouse souhaite réaliser des travaux de démolition et de reconstruction de l'ouvrage d'art dit « Pont des Bonnes Gens » situé Rue de Bonnes Gens en agglomération de Mulhouse (RD 56), voie classée dans le domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace.

Cet ouvrage d'art en poutres à béton précontraint, aurait été construit en 1952. Il est situé sur le tracé de la RD 56 entre le Quai de l'Alma et l'Avenue du Général de Gaulle en franchissement supérieur du canal du Rhône au Rhin et de l'Eurovéloroute n°6.

Il a fait l'objet de deux inspections en 2019 et en 2020 qui ont fait apparaître de nombreux dérèglements (défaut d'étanchéité, forte corrosion avec perte de sections des semelles de poutres, forte carbonatation des bétons) et surtout une corrosion des câbles du béton précontraint, réduisant son efficacité de 50 %.

Au vu de ces constats, la circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes sur l'ouvrage d'art a été interdite depuis le 4 juillet 2022.

Le procès-verbal signé en 1969, qui a pour objet de répartir les charges d'entretien du pont entre la Ville de Mulhouse et le Service Navigation (Etat), dont certaines compétences ont été majoritairement transférées à Voies Navigables de France (VNF), excepté la démolition et la reconstruction de l'ouvrage, pourrait laisser à penser que la propriété originelle de l'ouvrage tendrait à revenir à VNF.

Dans ce contexte néanmoins, il est à rappeler, qu'à défaut de convention existante entre VNF et la Ville de Mulhouse actant de la responsabilité des charges d'entretien entre les deux parties, ce sont les principes posés par la jurisprudence ancienne et constante du Conseil d'Etat qui s'appliquent, en vertu desquels il ressort que « les ouvrages d'art appartiennent au propriétaire de la voie portée et sont incorporés à l'infrastructure routière dont ils assurent la continuité ». Le propriétaire de l'ouvrage est ainsi tenu d'assurer l'entretien de l'ouvrage et d'assurer la sécurité des usagers et des tiers » (Arrêts « Préfets de l'Hérault » du 14 décembre 1906, « Chervet » du 27 mai 1964, « Département de la Somme » du 26 septembre 2001 et « Département de la Marne » du 31 octobre 2014).

Par conséquent, ces travaux relèvent à la fois de la Collectivité européenne d'Alsace, en sa qualité de propriétaire de la RD 56 et, de fait, de l'ouvrage d'art, et de la Ville de Mulhouse au titre des pouvoirs de police de son Maire et présentent donc un intérêt commun pour ces deux collectivités.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage organisées par l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique disposant que *"lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 [...], ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage"*

de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Le maître d'ouvrage ainsi désigné exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

La présente convention vient ainsi encadrer le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la Ville de Mulhouse des travaux de démolition et de reconstruction du Pont des Bonnes Gens franchissant le canal du Rhône au Rhin entre le Quai de l'Alma et l'Avenue du Général Leclerc, Rue de Bonnes Gens (RD56) et autoriser, à cet égard, l'occupation du domaine public routier départemental. Elle détermine également les modalités de versement de la participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace à cette opération sur l'ouvrage d'art dont elle est propriétaire, au profit de la Ville de Mulhouse.

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, d'une part, d'organiser les modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération de travaux de démolition et de reconstruction du Pont des Bonnes Gens franchissant le canal du Rhône au Rhin entre le Quai de l'Alma et l'Avenue du Général Leclerc, Rue de Bonnes Gens (RD56), conformément aux dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la commande publique.

En application de ces dispositions, les **parties** décident de désigner la **Ville** comme maître d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble des travaux définis à l'article 2 ci-après. Le **maître d'ouvrage désigné** déclare par la présente accepter cette mission à titre gratuit dans les conditions définies par la présente convention.

En conséquence, le **maître d'ouvrage désigné** est seul compétent, dans les conditions mentionnées aux articles ci-dessous, pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération (passation et exécution des marchés de travaux, supervision et contrôle des missions de maîtrise d'œuvre externe, etc.) et aura, seul, la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux concernés.

D'autre part, la présente convention fixe, dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessous, les modalités de l'occupation du domaine public routier départemental pour les besoins de l'opération de travaux précitée, matérialisée sur le plan de situation en *annexe 1*.

Article 2 - PROGRAMME DES TRAVAUX, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET DELAIS DE REALISATION

Le programme de l'opération et l'enveloppe financière prévisionnelle sont définis par le **maître d'ouvrage désigné** et la **Collectivité européenne d'Alsace**, et figurent en *annexe n°2* et *3* de la présente convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définis, qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou d'augmenter l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant toute mise en œuvre effective.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à démarrer les travaux dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à compter de la date de sa signature par la dernière **partie**, la **Ville de MULHOUSE**.

La date prévisionnelle de démarrage des travaux est fixée à mai 2026, et s'échelonnera sur une durée d'environ 12 mois.

Article 3 – MISSIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE DESIGNÉ

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à :

- Assurer le préfinancement de l'opération dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention.
- Choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé, sous réserve d'une approbation préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** pour la partie de l'ouvrage relevant de sa compétence.
- Conclure et signer les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux pour la réalisation de l'opération et autres marchés publics (marché de contrôle extérieur, marché de coordination SPS, etc).

Les marchés de travaux seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres du **maître d'ouvrage désigné** lorsqu'il s'agira de procédures formalisées.

Le **maître d'ouvrage désigné** adressera ensuite, dès notification, une copie des marchés à la **Collectivité européenne d'Alsace** et invitera cette dernière à la première réunion de chantier. Aucun marché de travaux impactant le domaine public routier départemental ne pourra faire l'objet de modifications sans l'accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Le **maître d'ouvrage désigné** devra veiller à ce que les prix figurant aux marchés soient identiques aux bordereaux de prix desdits marchés lorsqu'ils se rapportent à des prestations identiques, faute de quoi la **Collectivité européenne d'Alsace** pourrait résilier de plein droit la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ou faute de quoi le **maître d'ouvrage désigné** prendra seul en charge les différences de prix ainsi constatées et non justifiées, quand bien même les prix en cause se rapporteraient à des travaux à réaliser sur des parties d'ouvrage relevant de la compétence départementale de la **Collectivité européenne d'Alsace** déterminée par les dispositions de l'article 3.2. de la convention n°68-2022-019 du 10 mai 2022.

- S'assurer de la bonne exécution des marchés (marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination SPS, et des diverses entreprises) et procéder au paiement de l'ensemble des intervenants.
- Le **maître d'ouvrage désigné** devra respecter les diverses réglementations spécifiques en matière de travaux issues des lois environnementales (lois sur l'eau, le bruit, les déchets, l'énergie, ...) et, plus globalement, l'ensemble des normes techniques et de la réglementation applicable à toute personne en charge d'assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le domaine public routier. Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à faire respecter lesdites réglementations et normes par son maître d'œuvre et par chaque intervenant (contrôleurs, entreprises de travaux, etc.) qui participera à l'opération.

- Assurer le suivi des travaux et la réception des ouvrages.
- Procéder à la remise des parties d'ouvrage relevant de la compétence départementale déterminée par les dispositions de l'article 3.2. de la convention n°68-2022-019 du 10 mai 2022 à la **Collectivité européenne d'Alsace** et transmettre à cette dernière une copie de tous les documents de récolement (DOE, DIUO, plans, etc.).
- Engager et défendre toute action en justice dans le respect des dispositions de l'article 12 de la présente convention.

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **maître d'ouvrage désigné** sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager la responsabilité du **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** ne pourra pas déléguer ses missions à un tiers sans l'accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

L'accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** est nécessaire aux différentes étapes de lancement et d'avancement des travaux selon les modalités précisées ci-dessous.

[Article 3.1 – Approbation de l'avant-projet et du projet](#)

Le **maître de l'ouvrage désigné** est tenu de solliciter l'accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** sur le dossier d'avant-projet et le dossier de projet. À cet effet, le dossier correspondant lui sera adressé par le **maître de l'ouvrage désigné**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** devra notifier sa décision d'acceptation du dossier concerné au **maître de l'ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 60 jours suivant la réception du dossier. Le **maître d'ouvrage désigné** devra se conformer aux observations exprimées par la **Collectivité européenne d'Alsace**. A défaut de réponse dans le délai indiqué, l'accord de la **Collectivité européenne d'Alsace** sera réputé obtenu.

[Article 3.2 – Approbation du dossier de consultation des entreprises et du plan de contrôle](#)

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) devra faire l'objet d'un accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace**. Le DCE devra parvenir à la **Collectivité européenne d'Alsace** au moins 1 mois avant la date prévisionnelle de lancement de la consultation. La **Collectivité européenne d'Alsace** devra notifier son accord au **maître d'ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 1 mois suivant la réception du dossier. A défaut de réponse dans le délai indiqué, l'accord de la **Collectivité européenne d'Alsace** sera réputé obtenu.

Au moins 1 mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** devra présenter à la **Collectivité européenne d'Alsace**, pour validation dans les conditions précitées, un plan de contrôle des ouvrages. Si, après appel d'offres, des variantes sont demandées au niveau de la structure de chaussée, ce plan de contrôle sera adapté en conséquence.

[Article 3.3 – Approbation des éventuelles modifications des marchés de travaux](#)

Toute modification d'un marché de travaux impactant le domaine public routier départemental donnant lieu à la conclusion d'un avenant, devra faire l'objet d'un accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** dans les conditions de délai précisées à l'article 3.2.

Article 3.4 – Approbation des modalités d'exploitation sous chantier

Les travaux feront l'objet d'un dossier d'exploitation sous chantier, dont l'un des objectifs majeurs est de vérifier que la sécurité est assurée durant toutes les phases de chantier. A cet effet, le **maître d'ouvrage désigné** devra recueillir la validation préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** sur le dossier précité qu'il transmettra à l'appui des études de projet, au moins 45 jours avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux.

Article 3.5 – Contrôle du maître d'ouvrage désigné

La **Collectivité européenne d'Alsace** et ses représentants pourront demander à tout moment au **maître d'ouvrage désigné** la communication de toutes les pièces et contrats concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace** déterminée par les dispositions de l'article 3.2. de la convention n°68-2022-019 du 10 mai 2022.

Tout au long de l'opération, le **maître d'ouvrage désigné** adressera à la **Collectivité européenne d'Alsace** un compte-rendu de l'avancement des travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération. Il indiquera les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par la **Collectivité européenne d'Alsace** afin de permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La **Collectivité européenne d'Alsace** devra faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 30 jours à réception des pièces sus indiquées.

La **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve la faculté d'effectuer à tout moment d'autres contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaires. Le **maître d'ouvrage désigné** devra laisser libre accès, à la **Collectivité européenne d'Alsace**, à ses agents et à toute personne dûment mandatée pour ce faire, à tous les dossiers concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de celle-ci, ainsi qu'aux chantiers.

Article 4 - FINANCEMENT

Le **maître d'ouvrage désigné** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération, selon l'enveloppe financière prévisionnelle jointe en *annexe 3*.

Le coût global de l'opération de travaux sur l'ouvrage d'art dit « Pont des Bonnes Gens » franchissant le Quai de l'Alma et l'Avenue du Général Leclerc, Rue de Bonnes Gens (RD56), s'élève à un montant de 1 240 000 € HT, soit 1 488 000 € TTC correspondant :

- d'une part, aux frais d'études et de maîtrise d'œuvre pour un montant de 190 000 € HT pris en charge par la **Ville** ;
- et d'autre part, au coût des travaux de démolition et de reconstruction de l'ouvrage évalué à 1 050 000 € HT, soit à 1 260 000 € TTC.

La participation des **parties** à la réalisation de cette opération est répartie de la manière suivante, sur l'assiette de la part travaux :

Financeurs	Montant de la participation en € HT de la part travaux
Ville de MULHOUSE, maître d'ouvrage désigné	550 000
Collectivité européenne d'Alsace	Plafonné à 500 000
TOTAL	1 050 000

Dans l'hypothèse où la **Ville** viendrait à être bénéficiaire d'une contribution de l'Etat ou de tout autre organisme, le coût global de l'opération de travaux serait alors déduit et par conséquent, le montant de la participation financière de la **Collectivité européenne d'Alsace** serait à diminuer sur la base de la répartition définie ci-dessus.

La **Collectivité européenne d'Alsace** remboursera la **Ville** sur la base du coût réel HT des travaux exécutés, conformément au plan de financement indiqué ci-avant.

L'estimation financière ne tient pas compte des frais éventuellement engendrés par des autres dépenses supplémentaires que le portage de cette opération peut engendrer pour le **maître d'ouvrage désigné**. A ce titre, toute augmentation du coût prévisionnel de l'opération devra être validée par l'ensemble des **parties**, et faire l'objet d'un avenant à la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Si le coût global réel des travaux est inférieur au coût global prévisionnel estimé, la participation financière de la **Collectivité européenne d'Alsace** sera alignée sur ce nouveau montant en application de la clé de répartition prévue dans le tableau ci-dessus.

Le versement de la participation financière de la **Collectivité européenne d'Alsace** s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 30 %, soit 150 000 € HT, dès la notification de l'ordre de service du démarrage des travaux ;
- Le règlement de la participation restant dû de 70 %, soit 350 000 € HT, s'effectuera à la réception des travaux sur la base d'un bilan définitif des dépenses réalisées, certifié par le Trésorier municipal.

Le financement de toute éventuelle indemnisation à verser à un tiers au titre de préjudices liés à l'exécution des travaux publics ou à l'existence même de l'ouvrage public, sera supporté par chaque **partie** à la présente convention au prorata de sa participation financière au coût total de l'opération.

Le versement de la participation départementale sera sollicité par le **maître d'ouvrage désigné** par l'émission des titres de recettes auprès de la **Collectivité européenne d'Alsace** qui devra les honorer dans un délai de 30 jours.

La dépense départementale sera inscrite au budget de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Pour la **Ville**, le comptable assignataire est le Trésorier municipal de Mulhouse.

Pour la **Collectivité européenne d'Alsace**, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Article 5 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Pour la réalisation des travaux qui font l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci pour quelque cause que ce soit, ou révocation de l'autorisation d'occupation par la **Collectivité européenne d'Alsace**, le **maître d'ouvrage désigné** est autorisé à occuper le domaine public routier départemental. Cette autorisation n'est valable que si la **Ville** satisfait aux à ses obligations contractuelles, telles que détaillées aux articles 3-1 à 3-5 ci-avant.

Les travaux devront être réalisés conformément au règlement de la voirie départementale dans sa version en vigueur au moment de leur réalisation, dont la **Ville** admet avoir eu connaissance.

Dès le démarrage des travaux et jusqu'à la remise des ouvrages, le **maître d'ouvrage désigné** a la charge de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

Tout au long des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** est tenu de procéder à l'enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, objets divers.

La **Collectivité européenne d'Alsace** peut modifier ou révoquer à tout moment l'autorisation d'occupation de son domaine public routier en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le **maître d'ouvrage désigné** ou, dès lors qu'elle le juge utile pour les besoins de la voirie ou dans un but d'intérêt général.

L'occupation est consentie à titre gratuit.

Article 6 – MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

Le **maître d'ouvrage désigné** sera tenu d'obtenir l'accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** avant de prendre la décision de réception de la partie de l'ouvrage relevant de la compétence de celle-ci.

À la fin des travaux et avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants des entreprises, du **maître d'ouvrage désigné** et de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuellement émises par le **maître d'ouvrage désigné**, la **Collectivité européenne d'Alsace** et le maître d'œuvre. Ces observations seront a minima reprises dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Le **maître d'ouvrage désigné** transmettra à la **Collectivité européenne d'Alsace** les copies de tous les documents préalables à la réception des travaux (procès-verbal des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre au **maître d'ouvrage désigné**, etc.).

En ce qui concerne la décision de réception des ouvrages, le **maître d'ouvrage désigné** transmettra ses propositions à la **Collectivité européenne d'Alsace**. Celle-ci fera connaître sa décision au **maître d'ouvrage désigné** dans les 20 jours suivant la réception des propositions de ce dernier. L'absence de réponse de la **Collectivité européenne d'Alsace** au terme de ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Le **maître d'ouvrage désigné** devra s'assurer de la levée des réserves. Une copie de cette décision sera notifiée à la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Article 7 – REMISE DES OUVRAGES

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra à la **Collectivité européenne d'Alsace** les parties d'ouvrage relevant de la compétence de celle-ci après réception sans réserve des travaux et notification aux entreprises. Un procès-verbal de remise de ces ouvrages sera établi et signé contradictoirement. La décision de mise en service incombe ensuite à la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Toutefois, le **maître d'ouvrage désigné** conservera les obligations contractuelles vis-à-vis des entreprises titulaires des marchés de travaux et, le cas échéant, du maître d'œuvre externe, jusqu'à leur terme (levée des réserves, année de parfait achèvement, actions au titre de la garantie de bon fonctionnement ou de la garantie décennale et au titre des vices cachés, reprise des végétaux, etc.).

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra à la **Collectivité européenne d'Alsace** le plan de récolement des ouvrages réalisés.

Article 8 – DOMANIALITE - TRANSFERT DE PROPRIETE DE L'OUVRAGE D'ART ET DE DOMANIALITE DE LA RD 56 - GESTION ULTERIEURE

Article 8.1 - Domanialité

Les ouvrages réalisés sur l'emprise départementale seront intégrés dans le domaine public routier départemental à la date de leur remise.

Article 8.2 – Transfert de propriété de l'ouvrage d'art et de domanialité de la RD 56

Après remise de l'ouvrage et, dans l'hypothèse d'une anticipation à l'opération de transfert globale des routes départementales en voiries communales de la **Ville de Mulhouse**, cette dernière s'engage à accepter le principe du transfert de propriété dans le domaine public communal, conformément au plan joint en annexe 4 :

- de la section de voie de la Route départementale n°56 (Rue des Bonnes Gens),
- de l'ouvrage d'art dit « Pont des Bonnes Gens », franchissant le canal du Rhône au Rhin entre le Quai de l'Alma et l'Avenue du Général Leclerc, Rue de Bonnes Gens (RD56).

La **Collectivité européenne d'Alsace** et la **Ville** approuveront les transferts de propriété précités par délibérations concordantes adoptées par l'assemblée délibérante de chacune des **parties**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** adressera pour signature à la **Ville** l'acte portant transfert de domanialité de l'ouvrage d'art et de la section de voie mentionnée ci-dessus.

Conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, ces transferts s'effectueront à titre gratuit.

Article 8.3 - Gestion ultérieure

Dès la remise de l'ouvrage et, jusqu'au transfert de propriété de l'ouvrage d'art et de domanialité de la RD 56, il incombera à la **Ville** de procéder au gros et au petit entretien de l'ouvrage d'art et de la portion de la RD 56 située sur ledit ouvrage.

Après transfert de propriété de l'ouvrage d'art et de domanialité de la RD 56, l'ensemble des obligations d'entretien et de travaux (y compris de renouvellement) à réaliser sur l'ouvrage d'art (structure et super structure) et sur la section de la RD 56 identifiée à l'article 8.2 de la présente convention reviendra dans sa totalité à la **Ville**.

Article 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties** et restera valable pendant toute la durée de leurs obligations légales et contractuelles respectives liées à son exécution.

S'agissant du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, sous réserve du cas prévu à l'alinéa suivant, cette mission s'achèvera à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement de tous les lots et après complet versement des participations financières par les **parties** ou à l'issue du délai de deux années à compter de la signature de la présente convention visé à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'un litige opposant le **maître d'ouvrage désigné** et un constructeur ayant participé à l'opération, le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce dernier, phase contentieuse comprise.

Article 10 – ASSURANCES

Le **maître d'ouvrage désigné** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de construction et après l'achèvement des travaux et ce, jusqu'à la fin de sa mission.

Article 11 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Non commencement des travaux de l'opération dans les deux ans à compter de la signature de la présente convention.
- Manquement par le **maître d'ouvrage désigné** à ses obligations, après mise en demeure infructueuse.
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux.

- Pour tout motif d'intérêt général.

En cas de résiliation, il sera procédé à un constat contradictoire des prestations et des travaux réalisés par le **maître d'ouvrage désigné**. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le **maître d'ouvrage désigné** devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indiquera enfin le délai dans lequel le **maître d'ouvrage désigné** devra remettre l'ensemble des dossiers à la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Dans l'hypothèse d'une résiliation et si une partie des travaux a déjà été réalisée, la participation financière de la **Collectivité européenne d'Alsace** sera calculée au prorata de l'état d'avancement des travaux sur production d'un décompte établi et validé par les deux **parties**. Le cas échéant, la **Collectivité européenne d'Alsace** pourra émettre un titre de recettes pour la récupération du trop-perçu par le **maître d'ouvrage désigné**.

Article 12 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le **maître d'ouvrage désigné** pourra agir en justice, en demande ou en défense, concernant l'ensemble du périmètre de l'opération jusqu'à la fin de sa mission.

Le **maître d'ouvrage désigné** devra, avant toute action ou toute défense, demander l'accord de la **Collectivité européenne d'Alsace** en ce qui concerne la partie de l'opération relevant de la compétence de celle-ci, telle que déterminée par les dispositions de l'article 3.2. de la convention n°68-2022-019 du 10 mai 2022.

Article 13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes adoptées par l'assemblée délibérante de chacune des **parties**.

Article 14 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Article 15 – TRANSMISSION DE DOCUMENTS – SERVICE INTERLOCUTEUR

Tous documents (dossiers techniques, correspondances, demandes d'approbations, dossiers comptables, etc.) visés dans la présente convention devront être adressés au service routier de Mulhouse à l'adresse 6 rue du 6 février - 68190 ENSISHEIM, interlocuteur privilégié du **maître d'ouvrage désigné** pour les opérations de travaux et l'exécution financière de la présente convention.

Annexes :

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Programme des travaux
- Annexe 3 : Enveloppe financière prévisionnelle
- Annexe 4 : Plan – transfert de propriété

Fait en deux exemplaires,

A Colmar, le

**Pour la Collectivité européenne
d'Alsace**
Le Président

La **Ville de Mulhouse**
Le Maire

Frédéric BIERRY

Michèle LUTZ